cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mathieu NICO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Wittenheim (Haut-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602790-7 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le signalement enregistré à la Commission le 21 mai 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72502 en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 28 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 030 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 163 euros et un montant de recettes déclarées de 16 163 euros, dont 15 733 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête deux griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
- utilisation, à des fins électorales, du site internet exploité dans le cadre de l'entreprise individuelle du candidat : il résulte de l'examen du dossier que la location de deux noms de domaine (wittenheim.net et wittenheim-demain.fr) et d'un studio vidéo a été facturée et inscrite au compte

de campagne ;
- installation d'une enseigne de permanence électorale : il résulte de l'examen du dossier que le coût de l'enseigne est inscrit au compte et il n'apparaît pas qu'un abus d'affichage ait été constaté.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le signalement susvisé :

Les éléments d'information portés à la connaissance de la Commission recoupent en partie les griefs de la requête ci-dessus visée et ne sont au demeurant appuyés d'aucun élément probant. Ils sont donc également sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 583 euros, correspondant à des frais de réimpression de bulletins de vote non conformes.

Au regard des mêmes dispositions, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 400 euros, correspondant à des frais d'animation par un prestataire d'une réunion publique (soirée de "consultation citoyenne") organisée le 20 octobre 2025, avant l'annonce de la candidature, et dont l'objet était de sélectionner les candidats et les futures thématiques de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 180 euros, et en recettes à 15 180 euros, dont 15 150 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

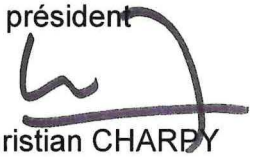
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 215 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 580 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 15 150 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 150 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mathieu NICO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 15 580 euros
 en recettes à 15 580 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 150 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY